

MAIRIE DE CABANNES

**ARRETE
REGLEMENTANT
La fermeture tardive du bar
« La Renaissance »
Fête de la Saint Michel 2022**

**EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire**

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

**234/2022
Feuillet 1/3**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière d'administration des propriétés communales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L 2122-28, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le décret n°262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieures n° 723 du 29 décembre 1964 et N°474 du 13 septembre 1966 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°98-0660 du 22 mai 1998, relatif à la Police des Débits de boissons ;

Vu les articles L 1, L 48 du Code des Débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant sur les Droits et Libertés de la commune ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieures n° 723 du 29 décembre 1964 et n° 474 du 13 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1986, notamment ses articles 1 et 3 réglementant la fermeture des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°94/2011 du 01 décembre 2011, interdisant la consommation sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

Vu la demande de fermeture tardive exceptionnelle formulée en date du 16 septembre 2022 par les gérants du bar « La Renaissance » situé route d'Avignon ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, et qu'en conséquence il convient d'accéder favorablement à la requête des gérants du bar « La Renaissance », pour la soirée du samedi 1 octobre 2022 à l'occasion de l'animation musicale ayant lieu pour la fête de la « Saint Michel ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, est donnée à Monsieur BARRIOL Adrien gérant du bar « La Renaissance » le samedi 1 octobre 2022 à **01h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête de la « SaintMichel ».**

ARTICLE 2 : Les serveurs et les gérants du Bar de la Renaissance devront **arrêter de servir** les boissons alcoolisées et non alcoolisées dès **00h30** du matin durant les réjouissances votives qui se dérouleront comme le prévoit l'article 1.

ARTICLE 3 : Les gérant du bar « La Renaissance » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons ouvert sans autorisation après l'heure fixée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon
- Les Agents de la Police Municipale
- Monsieur BARRIOL Adrien, gérants du bar « La Renaissance » :

Fait à Cabannes, le 21 septembre 2022

Le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.